



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gallardon (28)**

N°MRAe 2024-4777

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gallardon (28), reçue le 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 août 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4777 en date du 13 septembre 2024

Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gallardon (28)

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Gallardon consiste à modifier le règlement graphique en faisant passer les parcelles AC 569, 570, 571, 838, 840, 841, 887 et 888 actuellement classées en zone Ua (zone urbaine de centre-ville) ainsi que la parcelle AC 571 actuellement classée en zone Uaa (centre-ville historique), soit 8 062 m², en zone Ue (zone équipement) ; que cette évolution doit permettre la construction d'un équipement « *enfance-jeunesse* », d'accueil de loisirs sans hébergement, à côté de l'école élémentaire Émile Pottier ;

Considérant que le passage en zone Ue concernera également l'école Émile Pottier, l'école étant elle aussi un équipement collectif ;

Considérant que le projet a pour objet de rassembler sur un seul lieu l'ensemble des sites d'accueil d'enfants et d'adolescents de la ville actuellement sur trois sites ;

Considérant qu'il n'engendre pas d'extension urbaine puisqu'il est réalisé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, en densification du bâti, sur des parcelles déjà urbanisées ; qu'il permet ainsi de ne pas consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels et de ne pas porter atteinte à la biodiversité ;

Considérant que la présente modification n'entraînera pas d'augmentations de consommation d'eau potable puisque le projet remplacera les précédents sites ;

Considérant que le passage en zone Ue permettra l'installation de panneaux photovoltaïques sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que les risques de retrait-gonflement des argiles et de glissement de terrain ont été correctement pris en compte ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'être vigilant quant à l'acoustique interne du bâtiment, et notamment des salles accueillant les jeunes enfants en respectant notamment les valeurs mentionnées par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile de France, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du PLU de Gallardon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile de France.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile de France rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', with a horizontal line extending to the right.

Jérôme PEYRAT